

Stratégie du Conseil de l'Europe
pour l'égalité entre les femmes et les hommes
2018-2023

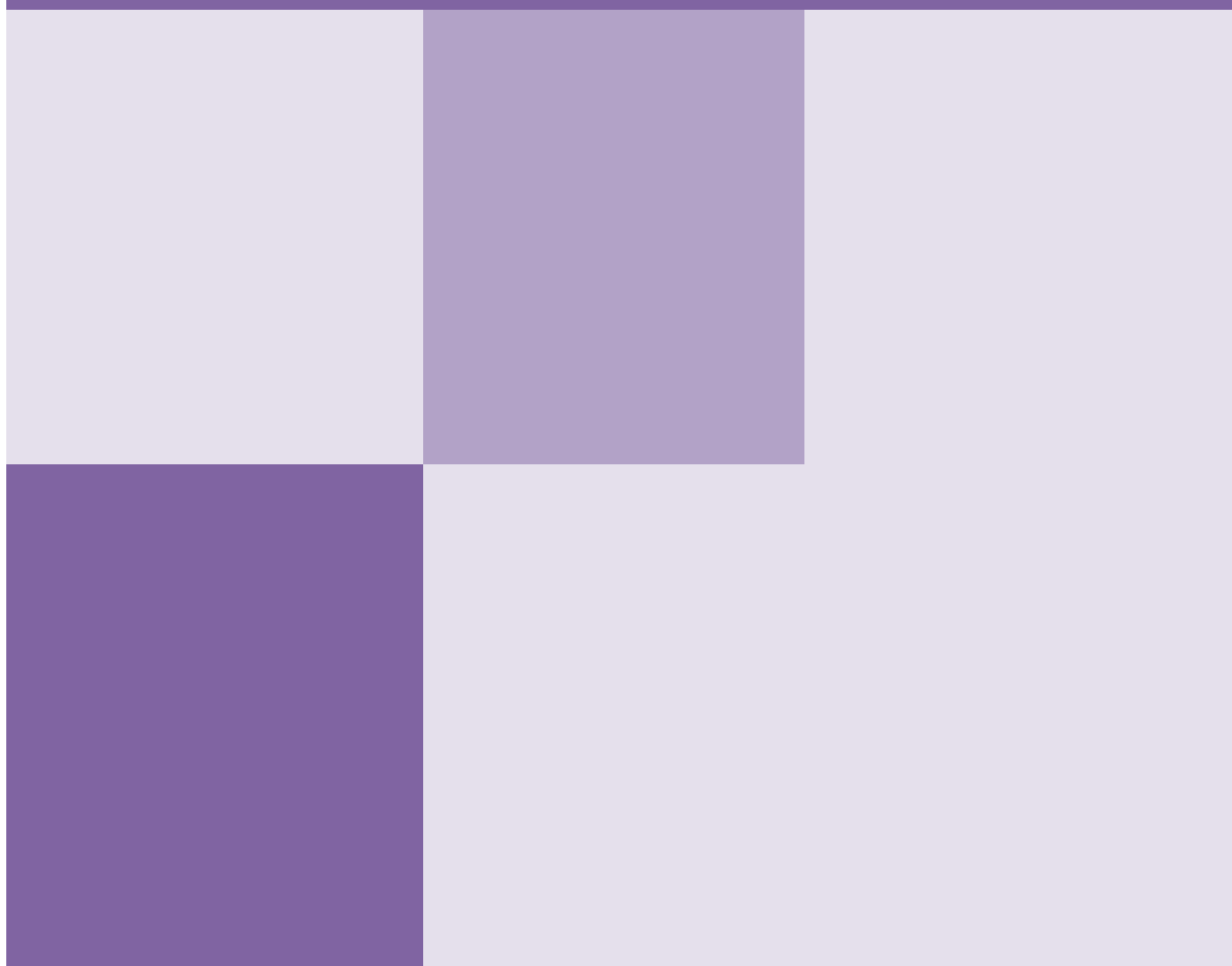


Table des matières

INTRODUCTION : Le Conseil de l'Europe et l'égalité entre les femmes et les hommes	3
Les normes juridiques du Conseil de l'Europe.....	4
La Stratégie du Conseil de l'Europe pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2014-2017.....	4
La nouvelle Stratégie du Conseil de l'Europe pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2018-2023.....	5
Le Conseil de l'Europe dans le contexte mondial : le Programme de développement durable des Nations Unies à l'horizon 2030	7
I. BUT ET OBJECTIFS STRATÉGIQUES	8
Objectif stratégique n° 1 : prévenir et combattre les stéréotypes de genre et le sexisme	8
Objectif stratégique n° 2 : prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique	11
Objectif stratégique n° 3 : garantir aux femmes l'égalité d'accès à la justice	13
Objectif stratégique n° 4 : assurer une participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décision politique et publique.....	14
Objectif stratégique n° 5 : protéger les droits des femmes et des filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile	16
Objectif stratégique n° 6 : intégrer les questions d'égalité entre les femmes et les hommes dans toutes les politiques et mesures	18
II. CADRE INSTITUTIONNEL, RESSOURCES ET MÉTHODES DE TRAVAIL	20
III. PARTENARIATS	21
IV. COMMUNICATION	22
ANNEXE I – Gestion des risques et mise en œuvre nationale	23
ANNEXE II – Liste des acronymes	30

INTRODUCTION : Le Conseil de l'Europe et l'égalité entre les femmes et les hommes

1. La réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes est essentielle à l'accomplissement de la mission du Conseil de l'Europe : assurer la protection des droits humains, défendre la démocratie et préserver l'État de droit.
2. *L'égalité entre les femmes et les hommes implique des droits égaux pour les femmes et les hommes, les filles et les garçons ainsi que la même visibilité, autonomisation, responsabilité et participation dans tous les domaines de la vie publique et privée.* Elle implique également l'égalité des femmes et des hommes dans l'accès aux ressources et dans la distribution de celles-ci.
3. Bien que l'on constate des progrès et que le statut juridique des femmes en Europe se soit incontestablement amélioré ces dernières décennies, l'égalité effective entre les femmes et les hommes est encore loin d'être une réalité. Des disparités entre les femmes et les hommes et des barrières structurelles perdurent dans de nombreux secteurs, qui limitent les femmes et les hommes à leurs rôles traditionnels et restreignent les possibilités pour les femmes de faire valoir leurs droits fondamentaux. Les travaux de suivi menés régulièrement et la recherche montrent que les progrès sont très lents dans des domaines tels que la participation politique des femmes, leur accès à la justice et l'élimination des stéréotypes de genre dommageables et du sexisme. La violence contre les femmes demeure l'une des manifestations les plus prononcées des rapports de pouvoir inégaux entre les femmes et les hommes. Il s'agit à la fois d'une violation des droits humains des femmes et d'un obstacle majeur à l'égalité de genre.
4. Dans le contexte actuel, marqué par des difficultés économiques croissantes et les politiques et les mesures d'austérité qui ont suivi, par des incertitudes politiques et des inégalités en hausse à tous les niveaux de la société, il importe de reconnaître la contribution essentielle des femmes aux communautés, aux sociétés et aux économies et de s'attaquer au coût élevé des inégalités de genre. Des facteurs tels que la montée du nationalisme et du populisme et les atteintes aux droits des femmes qui en résultent, l'arrivée de migrant-e-s et de réfugié-e-s, la diminution des ressources disponibles pour les mécanismes et les politiques d'égalité de genre et la défaillance de mise en œuvre des normes adoptées sont à l'origine de nouveaux défis et ont aggravé certains des problèmes qui persistent sur le chemin de la société vers un plein respect des droits égaux pour les femmes et les hommes et de l'égalité de genre. Une attention particulière devra aussi être accordée à la mise en place de conditions sociales et économiques qui permettent aux femmes et aux hommes d'exercer les mêmes droits, y compris par une participation accrue des femmes à l'économie et en créant des opportunités menant à une plus grande indépendance économique.
5. Les travaux pionniers du Conseil de l'Europe en matière de droits humains et d'égalité de genre ont conduit à l'instauration d'un cadre juridique et politique solide. L'égalité entre les femmes et les hommes est l'une des priorités de l'Organisation qui demeure entièrement résolue à faire face aux défis actuels et nouveaux et à supprimer les obstacles pour parvenir à l'égalité pleine et réelle entre les femmes et les hommes.
6. Dans cette optique, le Conseil de l'Europe adoptera une double approche reposant sur :
 - des politiques et actions spécifiques comprenant, le cas échéant, des actions positives dans les domaines critiques pour la promotion des femmes et la réalisation de l'égalité de fait entre les femmes et les hommes, et
 - la promotion, le suivi, la coordination et l'évaluation du processus de l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes dans toutes les politiques et dans tous les programmes¹, cette approche renvoyant à la *(ré)organisation, l'amélioration, l'évolution et l'évaluation des processus d'élaboration des politiques, aux fins d'incorporer la perspective de l'égalité entre les femmes et les hommes dans tous les domaines et à tous les niveaux, par les parties prenantes généralement impliquées dans la mise en place des politiques*².
7. Les rapports de force historiquement inégaux entre les femmes et les hommes ont conduit à la domination et à la discrimination des femmes par les hommes, privant ainsi les femmes de leur pleine émancipation. Cependant, les femmes comme les hommes sont victimes de stéréotypes restreignant leur plein potentiel.

¹ Recommandation CM/Rec(2007)17 du Comité des Ministres aux États membres sur les normes et mécanismes d'égalité entre les femmes et les hommes.

² Groupe de spécialistes du Conseil de l'Europe pour une approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes, 1998.

8. L'implication des hommes et des garçons est essentielle pour la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes. Les politiques devraient également s'attaquer aux inégalités liées au genre affectant les hommes et les garçons.

Les normes juridiques du Conseil de l'Europe

9. Les travaux du Conseil de l'Europe dans les domaines des droits humains et de l'égalité de genre ont permis l'adoption d'un ensemble complet de normes juridiques³ et d'orientations politiques⁴ visant à assurer la promotion et l'émancipation des femmes, et à parvenir à une égalité réelle entre les femmes et les hommes dans les États membres de l'Organisation et au-delà.
10. Le Comité des Ministres et l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe ont en effet adopté un nombre impressionnant de conventions et de recommandations qui orientent et influencent les développements en matière d'égalité de genre, en Europe et dans le monde.
11. La Convention européenne des droits de l'homme (la Convention) est le traité fondamental en matière de droits humains en Europe. Son article 1^{er} garantit les droits et libertés mentionnés de toute personne relevant de la juridiction des 47 États membres du Conseil de l'Europe. Le principe de non-discrimination sur la base du sexe est garanti par l'article 14 et le Protocole n° 12 à la Convention. De plus, la Charte sociale européenne garantit la jouissance des droits économiques et sociaux sans discrimination. La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) est largement reconnue comme le traité international le plus complet destiné à combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique sous ses nombreuses formes. La Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains vise quant à elle à prévenir et à combattre la traite des femmes, des hommes et des enfants aux fins d'exploitation sexuelle ou par le travail, ou d'autres formes d'exploitation. Enfin, la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (Convention de Lanzarote) est le premier traité imposant la criminalisation de toutes les formes de violences sexuelles perpétrées contre les enfants.
12. Les recommandations du Comité des Ministres et les résolutions de l'Assemblée parlementaire⁵ relatives à l'égalité entre les femmes et les hommes portent sur diverses problématiques, dont la lutte contre la discrimination fondée sur le sexe, l'élimination du langage sexiste, la protection des femmes contre les violences, la participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décision politique et publique, l'approche intégrée de l'égalité dans l'éducation, le sport, les médias et l'audio-visuel, les normes et mécanismes relatifs à l'égalité entre les femmes et les hommes, la protection et la promotion des droits des femmes et des filles handicapées, et l'égalité de genre dans les médias. Elles constituent pour les États membres des normes essentielles pour l'élaboration de lois et la mise en place de politiques au niveau national visant à respecter les normes internationalement acceptées dans le domaine de l'égalité entre les femmes et les hommes.

La Stratégie du Conseil de l'Europe pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2014-2017

13. Le Conseil de l'Europe a lancé son premier Programme transversal pour l'égalité entre les femmes et les hommes en 2012 dans le but d'accroître la portée et la visibilité des normes en matière d'égalité de genre et encourager leur mise en œuvre dans les États membres et au sein de l'Organisation. Ce programme mobilise l'ensemble des institutions, secteurs, structures intergouvernementales, mécanismes de suivi et accords partiels du Conseil de l'Europe, ainsi que ses partenaires extérieurs. Il permet ainsi de regrouper les ressources pour une action plus efficace, plus énergique et mieux ciblée. La Commission pour l'égalité de genre (GEC) du Conseil de l'Europe est au cœur de cette initiative.
14. Le résultat le plus concret du Programme transversal a été la première Stratégie du Conseil de l'Europe pour l'égalité entre les femmes et les hommes (2014-2017), qui a été adoptée à l'unanimité par le Comité des Ministres en novembre 2013. La stratégie s'est appuyée sur les atouts, les spécificités et la valeur ajoutée du Conseil de l'Europe, définissant la vision et un cadre pour le rôle et l'action de l'Organisation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes. Ainsi, elle promeut une approche globale et

³ Les références dans la présente stratégie à des traités internationaux et autres instruments ne doivent pas s'interpréter comme un engagement des États membres ayant appuyé la présente stratégie à mettre en œuvre les traités mentionnés à moins qu'ils ne soient parties à ceux-ci, conformément au droit international.

⁴ La Résolution et le Plan d'Action adoptés lors de la 7^e Conférence du Conseil de l'Europe des Ministres responsables de l'égalité entre les femmes et les hommes, « Comblent le fossé entre l'égalité *de jure* et l'égalité *de facto* pour réaliser une véritable égalité entre les femmes et les hommes (25 mai 2010, Bakou, Azerbaïdjan) et la Déclaration du Comité des Ministres « Faire de l'égalité entre les femmes et les hommes une réalité dans les faits », adoptée à Madrid, Espagne, le 12 mai 2009.

⁵ Voir : <http://websites-pace.net/fr/web/as-ega/main>.

intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes et apporte un soutien et des orientations politiques aux États membres ainsi que des organes institutionnels et des mécanismes internes pour faire face aux enjeux anciens et nouveaux dans la mise en œuvre de normes dans le domaine de l'égalité de genre.

15. La Stratégie pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2014-2017 a fixé cinq domaines prioritaires :
- 1) combattre les stéréotypes de genre et le sexisme ;
 - 2) prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes ;
 - 3) garantir aux femmes l'égalité d'accès à la justice ;
 - 4) assurer une participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décision politique et publique ;
 - 5) intégrer dans toutes les politiques et dispositions une démarche soucieuse d'égalité entre les femmes et les hommes.
16. Dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie, le Conseil de l'Europe s'est engagé dans la promotion et le suivi/évaluation de normes pour identifier les lacunes et les obstacles dans leur mise en œuvre ; ainsi que le développement d'activités, d'outils et de programmes de coopération pour combler ces lacunes et soutenir les États membres dans leur application des normes pertinentes. Autre élément important de la Stratégie pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2014-2017 : l'établissement et le renforcement des partenariats stratégiques avec d'autres organisations régionales et internationales et avec la société civile pour assurer des synergies, amplifier les effets des actions menées et en accroître l'efficacité, la portée et la visibilité.
17. Les rapports annuels sur la mise en œuvre de la stratégie que la GEC soumet au Comité des Ministres ont confirmé le rôle majeur du Conseil de l'Europe dans le domaine de l'égalité entre les femmes et les hommes, ainsi que son influence croissante, au niveau tant européen que mondial. L'égalité entre les femmes et les hommes demeure un domaine prioritaire des Présidences successives du Comité des Ministres. Les rapports et le suivi réguliers ont également montré que les États membres s'engagent de façon proactive dans des activités relevant des cinq objectifs de la Stratégie du Conseil de l'Europe pour l'égalité entre les femmes et les hommes, et que les efforts menés au niveau national ont bénéficié des initiatives et outils mis au point sous la direction de la GEC. La coopération avec les États membres est essentielle dans la mesure où elle a permis à la stratégie de relier les normes du Conseil de l'Europe à des initiatives novatrices et aux enseignements tirés de l'expérience acquise au niveau national.

La nouvelle Stratégie du Conseil de l'Europe pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2018-2023

18. Cette stratégie s'appuie sur le vaste acquis juridique et politique du Conseil de l'Europe en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, ainsi que sur les réussites de la première Stratégie du Conseil de l'Europe pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2014-2017 qu'elle lie à la fois avec le contexte économique actuel et les moyens de pression politique au sein du Conseil de l'Europe, y compris avec les grandes priorités de l'Organisation, dont elle présente les buts et les priorités en matière d'égalité entre les femmes et les hommes pour la période 2018-2023. Elle définit également les méthodes de travail, les principaux partenaires et les mesures nécessaires pour renforcer la visibilité des résultats.
19. Les difficultés rencontrées par les États membres du Conseil de l'Europe dans la mise en œuvre de la stratégie 2014-2017 sont liées à l'évolution du contexte mondial et régional plus vaste, notamment un retour en arrière à l'égard des droits humains des femmes, l'inégalité des structures de pouvoir, la persistance de la violence fondée sur le genre, les menaces contre des défenseuses et défenseurs des droits des femmes, la participation limitée des femmes aux processus politiques et décisionnels, les préjugés et les stéréotypes de genre, le sexisme et la discrimination contre les femmes, y compris le discours de haine sexiste en ligne, hors ligne et dans le discours politique, l'accès à des emplois de qualité et aux ressources financières, l'absence d'infrastructures sociales et économiques permettant l'exercice de droits égaux pour les femmes et les hommes (telles que des places en crèche, des congés parentaux suffisamment rémunérés, des allocations parentales, etc.). Dernier point mais non des moindres : les coupes budgétaires et les mesures d'austérité appliquées aux autorités et aux organismes chargés de l'égalité entre les femmes et les hommes. L'application des lois et des politiques relatives à l'égalité entre les femmes et les hommes va de pair avec les ressources financières et humaines qui lui sont consacrées. Le renforcement des mécanismes institutionnels pour l'égalité entre les femmes et les hommes aux niveaux national et local et la disponibilité des ressources à tous les niveaux sont donc essentiels et détermineront les progrès futurs en termes d'amélioration de l'égalité de genre sur le terrain.

20. La Conférence « Mission accomplie ? Évaluer les progrès, inspirer l'action – la Stratégie 2014-2017 du Conseil de l'Europe pour l'égalité entre les femmes et les hommes »⁶ a fait le bilan de la mise en œuvre de la stratégie et proposé un certain nombre de recommandations pour l'élaboration de la prochaine stratégie du Conseil de l'Europe en la matière, dont la nécessité de tenir compte des progrès et des réalisations ainsi que des nouvelles questions comme les migrations et les flux de réfugié-e-s.
21. Les femmes en particulier et les hommes également sont souvent confronté-e-s à des discriminations fondées sur plusieurs des motifs énoncés à l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et développés dans la jurisprudence correspondante de la Cour européenne des droits de l'homme. Pour que les politiques en matière d'égalité entre les femmes et les hommes et les « politiques génériques » soient pleinement efficaces pour toutes et tous : femmes et hommes, filles et garçons, dans toute leur diversité, il convient de prendre en considération toutes les formes de discrimination et d'identités. La nouvelle stratégie reconnaît le défi important de garantir que toutes les femmes bénéficient des politiques d'égalité entre les femmes et les hommes et de la protection prévue par les normes pertinentes, y compris les femmes issues de groupes désavantagés (telles que les femmes Roms, les femmes handicapées, les migrantes et les réfugiées)⁷. À cette fin, la nouvelle stratégie tient également dûment compte des motifs croisés de discrimination, ce qui reflète la réorientation du débat sur la discrimination multiple⁸ vers l'inclusion des identités multiples et de l'intersectionnalité⁹. La discrimination croisée basée sur l'origine ethnique, l'âge, le handicap, l'orientation sexuelle ou l'identité de genre notamment, marginalise de façon disproportionnée certains groupes de femmes. Ainsi, l'intersectionnalité est considérée comme une question transversale dans les objectifs stratégiques de la nouvelle stratégie.
22. De plus, la discrimination fondée sur le sexe possède un caractère structurel et horizontal qui imprègne toutes les cultures et communautés, à tous les niveaux. Les inégalités entre les femmes et les hommes « s'accumulent » aussi au cours d'une vie, de sorte que certains des désavantages vécus dans l'enfance ou l'adolescence se cumulent durant toutes les étapes de la vie et peuvent entraîner, ultérieurement, des difficultés. Afin de saisir cette réalité, les politiques d'égalité entre les femmes et les hommes doivent adopter une approche prenant en compte le cycle de vie.
23. La nouvelle stratégie reconnaît aussi l'importance de résoudre les disparités persistantes entre les femmes et les hommes concernant l'emploi, les salaires, la pauvreté, les pensions et la répartition déséquilibrée des responsabilités domestiques et de soins entre les femmes et les hommes en tant qu'éléments clés pour atteindre l'indépendance économique des femmes. L'indépendance économique et l'émancipation des femmes sont des préalables à l'égalité entre les femmes et les hommes et à des sociétés équitables et durables. L'autonomisation économique élargit l'accès des femmes aux ressources et aux possibilités économiques, dont les emplois, les services, la propriété et les compétences et partant, leur contribution au développement et à la croissance économiques. Des politiques durables et un engagement politique sont indispensables pour développer les opportunités et les droits économiques des femmes conformément à la Charte sociale européenne.
24. La nouvelle stratégie traite également des répercussions de l'égalité entre les femmes et les hommes concernant la dignité et les droits dans la vie publique, privée et familiale. L'importance sociale du congé de maternité et de paternité et le rôle des deux parents dans l'éducation des enfants et en tant qu'aidantes et aidants d'adultes dépendant-e-s doivent être pris en compte pour garantir que les droits humains des femmes et des hommes, sont pleinement et également respectés. Le partage égal du travail domestique et de soins non rémunéré devrait être promu pour briser les stéréotypes de genre, garantir l'équilibre entre vie privée et vie professionnelle pour les femmes et les hommes et se rapprocher de l'égalité réelle entre les femmes et les hommes.
25. Le rôle des hommes, que ce soit dans la sphère publique ou privée, est essentiel pour progresser vers une véritable égalité entre les femmes et les hommes. La participation et la responsabilité des hommes et des garçons en tant qu'acteurs du changement pour l'égalité entre les femmes et les hommes sont très importantes. Les stéréotypes de genre masculins doivent être surmontés afin de libérer les hommes et les garçons des pressions liées aux attentes stéréotypées auxquelles ils sont confrontés. Les

⁶ 30 juin – 1^{er} juillet 2016, Tallinn (Estonie) <https://www.coe.int/fr/web/genderequality/tallinn-conference>

⁷ Les États membres peuvent identifier, au niveau national, tout autre groupe de femmes désavantagé et spécifique qui nécessite des politiques et des mesures ciblées.

⁸ « Certains groupes de femmes se trouvent dans une situation particulièrement vulnérable, due à la combinaison de leur sexe avec d'autres facteurs, notamment leur race, leur couleur, leur langue, leur religion, leurs opinions politiques ou toutes autres opinions, leur origine nationale ou sociale, leur appartenance à une minorité nationale, leur fortune, leur naissance ou toute autre situation. En plus de la discrimination fondée sur le sexe, ces femmes sont fréquemment soumises simultanément à un ou plusieurs autres types de discrimination » (paragraphe 59 de la Recommandation CM/Rec(2007)17 du Conseil de l'Europe sur les normes et mécanismes d'égalité entre les femmes et les hommes).

⁹ « L'identité multiple souligne l'existence de groupes croisés et l'importance de répondre à leur situation, à leur expérience et à leur identité spécifiques » *Innovating at the Intersections. Equality bodies tackling Intersectional Discrimination*, Equinet, novembre 2016.

stéréotypes de genre étant omniprésents tout au long de la vie, une approche fondée sur le cycle de vie est nécessaire pour aborder la socialisation des hommes et des garçons dans toute une série de contextes sociaux : à la maison, par l'intermédiaire du système éducatif, sur le lieu de travail et dans l'économie en général, dans la sphère publique, dans les médias et les réseaux sociaux, ainsi que dans les relations personnelles. L'inclusion des hommes est nécessaire à la fois en tant que partenaires actifs dans la promotion des droits humains des femmes et en tant que bénéficiaires des politiques d'égalité entre les femmes et les hommes.

26. Un engagement ferme pour l'égalité de fait entre les femmes et les hommes à tous les niveaux et dans tous les domaines, parallèlement à l'autonomisation des femmes et à la suppression du sexisme et des stéréotypes de genre, profitera aux générations futures et à l'ensemble de la société. La réalisation de l'égalité réelle entre les femmes et les hommes passe également par un changement de rôle des femmes et des hommes, et notamment, par un partage égal des responsabilités domestiques et de soins.
27. La mise en œuvre de la nouvelle stratégie sera coordonnée avec celle d'autres stratégies et plans d'action du Conseil de l'Europe ayant trait en particulier aux droits des enfants, à la gouvernance de l'internet, aux droits des personnes handicapées, à l'inclusion des Roms et des Gens du voyage ainsi qu'à la protection des enfants réfugié-e-s et migrant-e-s en Europe.
28. La nouvelle stratégie s'accompagnera d'un tableau pour le biennium indiquant les activités actuelles, futures et proposées (conformément au cycle budgétaire du Conseil de l'Europe), pour mettre en évidence le lien direct entre les objectifs stratégiques et les mesures et moyens spécifiques mis en œuvre pour les atteindre.

Le Conseil de l'Europe dans le contexte mondial : le Programme de développement durable des Nations Unies à l'horizon 2030

29. L'ensemble complet et étendu des normes et des travaux du Conseil de l'Europe contribue de manière importante aux efforts déployés par les États membres pour réaliser les Objectifs de développement durable des Nations Unies (ODD). Le Conseil de l'Europe participe à la réalisation des objectifs définis dans les normes internationales pertinentes, telles que la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF), le Programme d'action de Beijing et le Programme de développement durable des Nations Unies à l'horizon 2030.
30. Le Conseil de l'Europe dispose de trois conventions novatrices, uniques et complètes en matière de dignité humaine qui présentent un intérêt au regard des ODD :
 - la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) ;
 - la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains ; et
 - la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (Convention de Lanzarote).
31. Ces conventions ont une portée mondiale. Elles ont été rédigées en partant du principe que les mesures visant à régler les problématiques mondiales relatives à la violence fondée sur le genre, à la traite des êtres humains et à l'exploitation sexuelle des enfants ne doivent pas être circonscrites à une région géographique donnée. Leurs dispositions inspirent des changements normatifs et politiques dans toutes les régions du monde et tous les États peuvent devenir parties à ces conventions. Ces dernières fournissent aux parties non-étatiques un plan détaillé pour des actions aux niveaux mondial et national. Elles peuvent servir de cadres de références et de plateformes à la coopération internationale, à l'examen et à l'échange d'expériences, et constituer une source d'inspiration unique pour la conception de politiques et de législations nationales. À travers elles, le Conseil de l'Europe et ses États membres peuvent soutenir et contribuer à la mise en œuvre de l'objectif 5 (« Parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles ») et de l'objectif 16 (« Promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et ouvertes à toutes et à tous aux fins du développement durable, assurer l'accès de toutes et de tous à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à toutes et à tous »).

32. Les 14 indicateurs convenus au niveau onusien pour évaluer la mise en œuvre des neuf cibles de l'objectif 5 (égalité des sexes) couvrent des domaines prioritaires du travail du Conseil de l'Europe pour parvenir à l'égalité entre les femmes et les hommes. La stratégie 2014-2017 et la nouvelle stratégie du Conseil de l'Europe pour l'égalité entre les femmes et les hommes couvrent directement bon nombre des cibles de l'objectif 5, notamment celles concernant la dignité humaine et la lutte contre les inégalités entre les femmes et les filles ; la promotion de la pleine participation des femmes à la société ; la nécessité de garantir l'accès à des systèmes de justice équitables pour toutes et tous et la nécessité de travailler en partenariat.
33. L'objectif 16 (paix, justice et institutions efficaces) est également pertinent au regard des travaux du Conseil de l'Europe sur l'égalité entre les femmes et les hommes dans la mesure où il préconise « l'accès à la justice pour toutes et tous », une problématique que l'Organisation traite dans le cadre de ses travaux visant à garantir aux femmes l'égalité d'accès à la justice. De plus, l'objectif 16 comprend comme cibles de réduire la violence physique, psychologique et sexuelle et les taux de mortalité qui y sont associés, et de mettre un terme à la maltraitance, à l'exploitation et à la traite, et à toutes les formes de violence dont sont victimes les filles et les garçons – domaines couverts par les conventions du Conseil de l'Europe et traités dans le cadre des activités et de la coopération menée avec les 47 États membres et les pays du sud de la Méditerranée.
34. Pour finir, les cibles relatives à l'égalité de genre relevant d'autres ODD sont également pertinentes pour la nouvelle stratégie, en particulier les ODD 1¹⁰, 3¹¹, 4¹² et 8¹³.

I. BUT ET OBJECTIFS STRATÉGIQUES

35. Le but général de la nouvelle stratégie est de parvenir à la réalisation effective de l'égalité entre les femmes et les hommes et d'assurer l'émancipation des femmes et des hommes dans les États membres du Conseil de l'Europe en soutenant la mise en œuvre des normes existantes et en renforçant l'acquis dans le domaine de l'égalité entre les femmes et les hommes, sous la direction de la Commission pour l'égalité de genre (GEC). Six objectifs stratégiques ont été définis pour la période 2018-2023, à savoir :
- 1) Prévenir et combattre les stéréotypes de genre et le sexisme.
 - 2) Prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.
 - 3) Garantir aux femmes l'égalité d'accès à la justice.
 - 4) Assurer une participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décision politique et publique.
 - 5) Protéger les droits des femmes et des filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile.
 - 6) Intégrer les questions d'égalité entre les femmes et les hommes dans toutes les politiques et mesures.
36. Ces domaines prioritaires reposent sur l'ensemble des travaux existants menés par le Conseil de l'Europe et les États membres, qu'ils développent en apportant une valeur ajoutée aux activités menées par d'autres organisations régionales et internationales. De plus, ils poursuivront les activités du Conseil de l'Europe et des États membres dans le domaine de l'égalité entre les femmes et les hommes afin d'obtenir des résultats concrets au cours de la période couverte par la nouvelle stratégie.
37. Les bénéficiaires de la nouvelle stratégie sont les femmes et les hommes, les filles et les garçons, qui vivent dans les 47 États membres du Conseil de l'Europe et la société toute entière. Les gouvernements des États membres pilotent la mise en œuvre de la nouvelle stratégie aux niveaux national et local, en étroite collaboration avec les institutions œuvrant en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes, les organismes de promotion de l'égalité et la société civile.

Objectif stratégique n° 1 : prévenir et combattre les stéréotypes de genre et le sexisme

38. Les stéréotypes de genre sont des modèles ou idées sociaux et culturels préconçus qui assignent aux femmes et aux hommes des caractéristiques et des rôles déterminés et limités par leur sexe. Les stéréotypes de genre constituent un sérieux obstacle à la réalisation de l'égalité réelle entre les femmes et les hommes et favorisent la discrimination fondée sur le genre. Ils peuvent limiter le développement des talents et des capacités naturels des filles et des garçons, des femmes et des hommes, ainsi que

¹⁰ Éliminer l'extrême pauvreté et la faim.

¹¹ Permettre à toutes et à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien-être de toutes et de tous à tout âge.

¹² Assurer l'accès de toutes et de tous à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité, et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de la vie.

¹³ Promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour toutes et tous.

leurs préférences et leurs expériences en milieu scolaire ou professionnel et leurs chances dans la vie en général.

39. Les stéréotypes de genre sont à la fois le résultat et la cause d'attitudes, de valeurs, de normes et de préjugés profondément enracinés. Ils sont utilisés pour justifier et maintenir les rapports de pouvoir historiques des hommes sur les femmes, ainsi que les comportements sexistes qui empêchent la progression vers l'égalité entre les femmes et les hommes.
40. Les contenus violents et dégradants en ligne, y compris dans la pornographie, la normalisation de la violence sexuelle, notamment le viol, renforcent l'idée d'un rôle de soumission des femmes et contribuent à traiter les femmes comme des membres subordonnées de la famille et de la société. Ils alimentent la violence contre les femmes, le discours de haine sexiste ciblant les femmes, particulièrement les féministes, et contribuent au maintien et au renforcement des stéréotypes de genre et au sexisme.
41. Les stéréotypes de genre et le patriarcat affectent également négativement les hommes et les garçons. Les stéréotypes sur les hommes et les garçons sont également à la fois le résultat et la cause d'attitudes, de valeurs, de normes et de préjugés profondément enracinés. Les masculinités hégémoniques sont un facteur qui contribue à maintenir et à renforcer les stéréotypes de genre, qui contribuent à leur tour au discours de haine sexiste et aux préjugés à l'égard des hommes et des garçons qui s'écartent des concepts prédominants de masculinité. Les perceptions de la société et les images véhiculées par les médias alimentent parfois les stéréotypes de genre. Cela comprend des idées sur ce à quoi les femmes et les hommes devraient ressembler, sur la manière dont elles et ils devraient se comporter, les carrières qu'elles et ils devraient poursuivre et les tâches domestiques dont elles et ils devraient s'acquitter.
42. Les inégalités structurelles et les stéréotypes de genre persistants qui touchent les femmes et les hommes, les filles et les garçons, demeurent présents dans les systèmes éducatif et de garde d'enfants et s'étendent jusqu'au marché du travail. La ségrégation horizontale est évidente sur le marché du travail : les hommes sont fortement présents dans certaines professions et dans certains domaines d'activité économique (par exemple les sciences et la technologie, l'industrie lourde, le bâtiment, l'armée). De même, dans d'autres domaines d'activité, la main-d'œuvre est essentiellement féminine (par exemple les services de soins, l'éducation, travail de secrétariat ou de bureau, les soins infirmiers ou les ressources humaines – souvent moins bien payés). Une situation qui ne semble pas changer. Les choix professionnels des femmes, souvent une extension de leur rôle traditionnel d'aidantes, peuvent être influencés par des incitations et des mesures politiques et législatives positives telles que le congé paternité, créant ainsi des opportunités pour les hommes d'être ou de devenir des modèles pour d'autres hommes concernant les professions « traditionnellement » féminines. La ségrégation verticale sur le marché du travail est aussi apparente. Au sein d'un même secteur, y compris dans ceux dominés par les femmes, les postes plus élevés en termes de salaire et de hiérarchie sont généralement occupés par des hommes alors que les emplois en bas de la hiérarchie et de l'échelle salariale sont essentiellement pourvus par des femmes (par exemple l'éducation et le secteur du commerce de détail). Ceci est dû dans une large mesure aux effets du poids disproportionné des responsabilités domestiques et de soins qui pèsent sur les femmes, des préjugés et des stéréotypes de genre dans l'éducation et dans les choix de carrière, affectant aussi bien les femmes que les hommes.
43. Les stéréotypes de genre perpétuent la marginalisation économique et sociale des femmes. Elles sont affectées de manière disproportionnée par les responsabilités domestiques et de soins non rémunérées et le travail faiblement rémunéré ou informel. De plus, le niveau d'instruction moyen supérieur des femmes en Europe ne se traduit pas automatiquement par l'égalité des salaires et des pensions ni par un emploi de haute qualité ou par l'égalité d'accès aux postes de direction. Certains groupes de femmes (notamment celles dont le niveau de qualification est faible, les mères célibataires, les migrantes, les femmes Roms et appartenant à des minorités ethniques et les femmes en situation de handicap) font face à des difficultés particulières. Ces femmes ont notamment du mal à entrer sur le marché du travail et sont davantage exposées à la précarité et aux risques de pauvreté et d'exclusion sociale qui y sont associés. L'émancipation économique des femmes nécessite des mesures qui soutiennent l'égalité des chances, l'égalité salariale pour un travail de valeur égal, l'abolition des législations discriminatoires et des dissuasions économiques par rapport au travail des femmes, des congés de maternité et de paternité rémunérés, un congé parental rémunéré pour les femmes et les hommes, l'accès à un coût abordable à des structures de garde d'enfants de qualité et à d'autres services sociaux ainsi qu'un changement de la culture de travail, des attitudes et des pratiques dominées par les hommes et influencées par les stéréotypes de genre.

44. Les médias et les réseaux sociaux jouent un rôle important dans nos vies, notamment lorsqu'ils servent à partager des informations et à accroître la sensibilisation à une grande diversité de problématiques. Cependant, il est également établi que les médias sociaux font, en particulier, l'objet d'utilisations abusives, et que les femmes et les filles sont souvent confrontées à des menaces violentes et à caractère sexuel en ligne. Des plateformes en particulier sont utilisées pour véhiculer un discours de haine sexiste, dont les médias sociaux et les jeux vidéo. La liberté d'expression sert souvent d'excuse pour justifier des comportements inacceptables et offensants. A l'instar d'autres formes de violence contre les femmes, le discours de haine sexiste reste insuffisamment signalé, mais ses effets sur les femmes, en particulier les plus jeunes d'entre elles, peuvent être dévastateurs, que ce soit sur le plan émotionnel, psychologique et/ou physique. Il en va de même pour le sexisme.
45. L'action du Conseil de l'Europe dans ce domaine visera à :
- promouvoir la mise en œuvre des normes et des recommandations du Conseil de l'Europe visant à éradiquer les préjugés, les coutumes et les traditions fondés sur des rôles de genre stéréotypés ; à concevoir des outils pour aider les États membres à appliquer les normes pertinentes, y compris la Convention d'Istanbul;
 - promouvoir la mise en œuvre des recommandations issues de la Conférence d'Helsinki (2014) intitulée « Lutter contre les stéréotypes de genre dans et par l'éducation » ;
 - promouvoir la mise en œuvre des recommandations issues de la Conférence d'Amsterdam (2013) sur « Les médias et l'image de la femme » ;
 - identifier, compiler et diffuser les bonnes pratiques en vue d'éliminer les stéréotypes de genre pour les filles et les garçons, les femmes et les hommes dans le système éducatif, le marché du travail, la vie familiale, y compris le partage équilibré des responsabilités domestiques et de soins entre les femmes et les hommes, les systèmes de congés, et tous les domaines dans lesquels les femmes et les hommes sont sous-représenté-e-s;
 - soutenir la collecte de données et la recherche sur le sexisme, les stéréotypes de genre et la discrimination basée sur le sexe ;
 - construire des partenariats avec les parties prenantes pertinentes pour contrer la pornographie violente et dégradante sur internet, compte tenu de son influence négative sur les relations entre les femmes et les hommes, la contrainte et les pratiques sexuelles néfastes ;
 - examiner la mise en œuvre des normes existantes par les États membres ;
 - s'efforcer d'éliminer les stéréotypes de genre touchant un ou plusieurs groupes particuliers de femmes (tels que les femmes Roms, les femmes handicapées, les femmes migrantes et réfugiées) en coopération avec les secteurs et les organisations pertinents ;
 - s'attaquer aux stéréotypes de genre affectant les hommes et les garçons en les impliquant et en travaillant dans des secteurs spécifiques comme l'éducation, les médias et le secteur privé ;
 - continuer de lutter contre le discours de haine sexiste en tant que forme de sexisme, analyser et suivre ses conséquences, en coopération avec d'autres secteurs pertinents du Conseil de l'Europe ;
 - élaborer un projet de recommandation pour prévenir et lutter contre le sexisme, y compris des lignes directrices pour le prévenir et le combattre en ligne et hors ligne, couvrant les nouvelles formes de sexisme touchant les femmes et les hommes dans les espaces privés et publics et s'attaquant au langage sexiste (Recommandation n° R(90)4 du Comité des Ministres sur l'élimination du sexisme dans le langage), au discours de haine sexiste et au sexisme dans les médias et la publicité ;
 - examiner la mise en œuvre de la Recommandation n° R(96)51 du Comité des Ministres sur la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale et envisager sa mise à jour ;
 - soutenir des mesures de promotion de l'indépendance économique des femmes et des hommes et supprimer les obstacles à la participation des femmes au marché du travail, encourager plus d'hommes à prendre des responsabilités liées aux soins et à utiliser des aménagements de travail flexibles et d'autres mesures favorables à la famille.

Objectif stratégique n° 2 : prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique

46. La violence à l'égard des femmes et la violence domestique restent largement répandues dans tous les États membres du Conseil de l'Europe et leurs conséquences sont désastreuses pour les femmes, les sociétés et les économies. La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) est largement reconnue comme le traité international le plus complet destiné à s'attaquer à cette grave violation des droits humains des femmes. D'importantes garanties sont aussi énoncées dans la Convention européenne des droits de l'homme et dans la jurisprudence correspondante ainsi que dans la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (Convention de Lanzarote) et la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains.
47. La Convention d'Istanbul a conduit à des modifications positives dans la législation et dans le développement de stratégies pour prévenir et combattre la violence contre les femmes et la violence domestique dans de nombreux États membres. Cependant, un certain nombre d'obstacles importants persistent dans l'élaboration de politiques et de mesures visant à faire face à la violence contre les femmes et les filles, dont des ressources disponibles limitées pour fournir des services de soutien spécialisés et dédiés à toutes les femmes victimes de violence¹⁴. De plus, les besoins de groupes de femmes désavantagés et marginalisés, tels que les migrantes, les réfugiées et les demandeuses d'asile, les femmes qui consomment des drogues, les femmes d'orientation sexuelle et d'identité de genre diverses, les femmes Roms¹⁵, nécessitent des politiques et activités ciblées pour faire face à la violence à laquelle ils sont confrontés.
48. La violence a souvent des conséquences dévastatrices sur la santé mentale et physique à court et à long termes, qui persistent parfois d'une génération à l'autre. La Convention d'Istanbul définit la « violence domestique » comme tous les actes de violence physique, sexuelle, psychologique ou économique qui surviennent au sein de la famille ou du foyer ou entre d'anciens ou d'actuels conjoints ou partenaires, indépendamment du fait que l'auteur de l'infraction partage ou a partagé le même domicile que la victime. La violence domestique affecte les femmes de façon disproportionnée mais touche également d'autres victimes, c'est pourquoi la Convention encourage les parties à appliquer ses dispositions à toutes les victimes de violence domestique, y compris les femmes et les filles, les hommes et les garçons, et les personnes âgées.
49. La violence contre les filles et les garçons constitue une violation de leurs droits et compromet leur développement social ainsi que la réalisation de leurs autres droits. Mettre fin à la violence contre les enfants est donc un impératif à la fois juridique, moral et économique¹⁶. La nature genrée du risque et de la vulnérabilité parmi les enfants en situation de risque de violence doit être reconnue et traitée.
50. La violence et le harcèlement sexuel des femmes dans l'espace public sont fortement condamnés par la Convention d'Istanbul. La violence dans les foules représente une autre dimension de la violence contre les femmes, elle est un problème largement répandu. Le sentiment de peur et d'insécurité dans les espaces et les transports publics affecte gravement la vie quotidienne des femmes. Souvent, les femmes n'osent pas déposer plainte par peur que l'incident soit banalisé. L'approbation tacite de la violence sexuelle et du harcèlement des femmes dans l'espace public restreint la liberté des femmes et contribue à perpétuer l'impunité des agresseurs. Par conséquent, les attaques contre les femmes dans l'espace public doivent être dénoncées et nécessitent une réponse globale.
51. L'action du Conseil de l'Europe dans ce domaine visera à :
- Soutenir les États membres à mettre en œuvre les normes internationales pertinentes, y compris la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF), en tenant compte de la Recommandation générale n° 35 sur la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, mettant à jour la recommandation générale n° 19 sur la violence à l'égard des femmes, ainsi que des ODD 5 et 16 ;
 - aider les États membres qui le demandent, à préparer la signature, la ratification et l'application de la Convention d'Istanbul, la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains et la Convention de Lanzarote, y compris en fournissant une expertise technique et juridique ;

¹⁴ Voir « Étude analytique des résultats du 4^e cycle de suivi de la mise en œuvre de la Recommandation Rec(2002)5 sur la protection des femmes contre la violence dans les États membres du Conseil de l'Europe » (mars 2014).

¹⁵ Les États membres peuvent identifier, au niveau national, tout autre groupe de femmes désavantagé et spécifique qui nécessite des politiques et des mesures ciblées.

¹⁶ Stratégie du Conseil de l'Europe pour les droits de l'enfant (2016-2021).

- concevoir des outils pour promouvoir les connaissances sur la Convention d'Istanbul, la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains et la Convention de Lanzarote auprès de parties non étatiques afin de les encourager à contribuer à sa mise en œuvre en soulignant le lien entre la violence contre les femmes et les rapports de pouvoir historiquement inégaux entre les femmes et les hommes dans la société ;
- Conformément à la Convention d'Istanbul, prendre des mesures pour :
 - ✓ s'attaquer aux violences et au harcèlement sexuels des femmes dans l'espace public ;
 - ✓ aider les États membres à prendre des mesures qui s'attaquent à toutes les formes de violence ;
 - ✓ traiter de la problématique de la capacité des victimes de violence domestique à chercher un abri et un logement comme mesure de protection ;
 - ✓ soutenir le développement de la collecte de données sur les violences contre les femmes et la violence domestique ;
 - ✓ soutenir la mise en place et le développement d'entités de coordination au niveau national, et promouvoir et soutenir le développement de stratégies nationales pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ;
 - ✓ s'attaquer à la violence contre les femmes âgées et les hommes âgés ;
 - ✓ développer des outils pour répondre à la nécessité de prévenir et de combattre la violence domestique envers les hommes et les garçons ;
 - ✓ s'attaquer au rôle des hommes en tant qu'auteurs de violence fondée sur le genre et concevoir des outils d'information sur le rôle des hommes dans la prévention de la violence contre les femmes et les filles ;
- collecter des informations et développer les connaissances sur les formes spécifiques de violence auxquelles sont confrontés certains groupes de femmes en situation de vulnérabilité (telles que les femmes âgées, les femmes d'orientation sexuelle et d'identité de genre diverses, les femmes marginalisées, les femmes migrantes, les femmes handicapées, les jeunes femmes et les filles, les femmes sans abri, les femmes qui consomment des drogues ou les victimes de traite des êtres humains) par la coopération et l'échange d'information avec les instances et entités compétentes du Conseil de l'Europe ;
- développer des activités pour prévenir et combattre d'autres formes de violence contre les femmes, comme la violence politique et la violence sociale ;
- promouvoir la Convention d'Istanbul, la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains et la Convention de Lanzarote au-delà du continent européen, en mettant à disposition les compétences et en partageant des bonnes pratiques dans le cadre de la coopération avec les États non membres et avec d'autres organisations régionales et internationales.

Objectif stratégique n° 3 : garantir aux femmes l'égalité d'accès à la justice

52. L'accès à la justice est un droit humain et fait partie intégrante de la promotion de l'État de droit et d'une démocratie bien établie. Le respect et la protection des droits humains ne peuvent être garantis que si des recours effectifs (y compris le droit à un procès équitable), des réparations et/ou indemnités adéquates sont prévues. L'accès à la justice peut être difficile pour toutes et tous mais il l'est encore davantage pour les femmes en raison des inégalités entre les femmes et les hommes dans la société et le système judiciaire. La persistance des inégalités économiques et sociales entre les femmes et les hommes, les préjugés et les stéréotypes de genre se traduisent par des inégalités d'accès à la justice entre les femmes et les hommes. Les données disponibles pointent également vers l'existence d'un plafond de verre dans le système judiciaire¹⁷.
53. L'égalité d'accès à la justice suppose le droit à un recours effectif, le droit à un procès équitable, le droit d'accès aux tribunaux sur un pied d'égalité et le droit à une aide et une représentation juridiques. De nombreux obstacles empêchent l'égal accès des femmes à la justice, tels que les tabous, les préjugés, les stéréotypes de genre, les coutumes, la pauvreté, le manque d'information, les lacunes dans la législation et dans sa mise en œuvre, voire parfois les lois elles-mêmes. Il en est en particulier ainsi pour certains groupes de femmes, notamment les victimes de violence fondée sur le genre, les migrantes, les réfugiées et les demandeuses d'asile, les femmes issues de minorités ethniques, les femmes Roms, les femmes handicapées et les femmes âgées.
54. Les barrières culturelles, la peur et la honte affectent également l'accès des femmes à la justice, de même que les comportements discriminatoires et les rôles stéréotypés des femmes en tant qu'aidantes et des hommes en tant que pourvoyeurs, qui demeurent dans le droit civil et le droit de la famille de nombreux systèmes juridiques. Ces obstacles peuvent persister lors des enquêtes et des procès, en particulier dans les affaires ayant trait à la violence fondée sur le genre, et conduire à une forte déperdition, et même à un faible nombre de signalements. Ils ont un impact encore plus fort sur les femmes confrontées à des formes multiples et croisées de discrimination.
55. Mis bout à bout, tous ces obstacles créent un « casse-tête juridique » qui exclut les femmes. Il est urgent de remédier à ce déséquilibre entre les femmes et les hommes car l'égalité d'accès à la justice est indispensable pour assurer une égalité réelle entre les femmes et les hommes.
56. L'action du Conseil de l'Europe dans ce domaine visera à :
- soutenir les États membres à appliquer les normes pertinentes du Conseil de l'Europe et d'autres normes, notamment l'ODD 16 et en tenant compte de la Recommandation générale n° 33 du Comité CEDEF sur l'accès des femmes à la justice (2015) ;
 - promouvoir et soutenir la mise en œuvre des recommandations issues de la Conférence de Berne (2016) « Pour garantir l'égalité d'accès à la justice des femmes » ;
 - identifier, compiler et diffuser les bonnes pratiques des États membres pour diminuer les obstacles et faciliter l'accès des femmes à la justice ;
 - encourager la recherche et la collecte de données standardisées pour combler les lacunes et l'absence de données ventilées par sexe concernant l'accès des femmes à la justice, y compris la participation des femmes au pouvoir judiciaire ;
 - continuer de combattre les effets négatifs des stéréotypes de genre dans la prise de décision judiciaire, conformément au Plan d'action 2016-2021 du Conseil de l'Europe pour renforcer l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire (action 2.4), par la recherche, le suivi, la formation, l'éducation, le renforcement des capacités et la promotion des bonnes pratiques, conformément aux normes du Conseil de l'Europe et du droit international, et en coopération avec les autres organisations régionales et internationales ;
 - concevoir et diffuser des outils et du matériel de formation sur les questions relatives à l'égalité de genre et les droits humains des femmes dans le contexte des conventions et des cadres juridiques internationaux, y compris la CEDEF et la Convention d'Istanbul, qui soient adaptés aux besoins des membres du corps judiciaire et des organes d'application de la loi ;

¹⁷ Commission européenne pour l'efficacité de la justice, « Systèmes judiciaires européens – efficacité et qualité de la justice », Études de la CEPEJ n° 23, édition 2016 (données 2014).

- contrôler et assurer le suivi des décisions de justice afin de sensibiliser et de garantir une meilleure compréhension par les professionnel-le-s du droit des questions relatives à l'accès des femmes à la justice, y compris les stéréotypes ayant cours dans le système judiciaire et la protection contre la violence et la discrimination fondées sur le genre ;
- promouvoir les travaux et le renforcement des organes nationaux de promotion de l'égalité pour lutter contre la discrimination fondée sur le sexe et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes, y compris par des actions en justice ;
- identifier et diffuser les outils existants de soutien aux victimes et les bonnes pratiques pour renforcer les capacités des femmes dans le processus d'accès à la justice ;
- développer des outils d'information sur les principaux instruments du Conseil de l'Europe visant à promouvoir l'accès des femmes à la justice, en tenant compte des besoins des femmes se trouvant dans des situations particulièrement vulnérables, telles que celles qui ont survécu à des violences, les migrantes, les réfugiées et les demandeuses d'asile, les cibles du discours de haine sexiste et les femmes Roms.

Objectif stratégique n° 4 : assurer une participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décision politique et publique

57. La participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décision politique et publique est essentielle pour une véritable démocratie. Malgré l'adoption de nouvelles lois et politiques sur cette question dans de nombreux États membres et les exemples de bonnes pratiques et de mesures de soutien dans certains d'entre eux, la sous-représentation des femmes dans la vie publique et politique reste un problème crucial qui nuit au bon fonctionnement des institutions et des processus démocratiques. L'action politique et la prise de décision publique demeurent des sphères dominées par les hommes. En effet, ce sont eux qui établissent les priorités politiques et la culture politique continue de s'articuler autour des expériences de vie et des comportements masculins.
58. Un certain nombre d'obstacles rendent difficile l'accès et la participation durable des femmes à la prise de décision politique et publique. Ceux-ci incluent les systèmes électoraux, le fonctionnement des partis politiques, les stéréotypes de genre, les rôles et les valeurs véhiculés par certains modèles familiaux, ainsi que la répartition sociale et privée du travail qui laisse peu de place à la participation des femmes à la scène publique. Dans la plupart des États membres, la participation pleine et égale des femmes à la vie politique et publique dans les instances législatives, exécutives, judiciaires, diplomatiques et administratives, aux niveaux local, régional et national, reste en deçà du niveau fixé par les normes du Conseil de l'Europe et de l'engagement pris par les gouvernements de parvenir à une « Planète 50-50 d'ici 2030¹⁸ ».
59. Des formes multiples et intersectionnelles de discrimination, la culture et les stéréotypes peuvent empêcher les femmes d'avoir un accès plein et égal à tous les niveaux de direction et du processus décisionnel, y compris au sein des conseils d'administration. Le déséquilibre entre les femmes et les hommes dans le secteur public et privé est un obstacle à l'émancipation des femmes et une entrave à la croissance économique et au développement durable.
60. Les femmes doivent avoir le même pouvoir et la même influence sur la formulation des agendas et des priorités politiques. La réalisation de la participation pleine et entière des femmes à la vie publique, privée et politique requiert des changements fondamentaux, des politiques, des mesures et des actions ciblées pour éliminer les obstacles sociétaux et structurels.
61. L'action du Conseil de l'Europe dans ce domaine visera à :
 - aider les États membres à parvenir à une participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décision politique et publique, y compris par la mise en œuvre de stratégies et de politiques d'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes ;
 - passer en revue l'efficacité de la Recommandation Rec(2003)3 du Comité des Ministres sur la participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décision politique et publique;

¹⁸ L'initiative « Planète 50-50 d'ici 2030 : franchissons le pas pour l'égalité des sexes » a été lancée par les Nations Unies à l'occasion de la Journée internationale des droits des femmes de 2015. Sont présentées des initiatives nationales destinées à réaliser l'égalité entre les femmes et les hommes d'ici 2030. Voir <http://www.unwomen.org/fr/get-involved/step-it-up>.

- continuer d'assurer le contrôle régulier de la mise en œuvre de la Recommandation Rec(2003)3 du Comité des Ministres sur la participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décision politique et publique par les États membres et assurer la visibilité et la diffusion des données et des bonnes pratiques dans les États membres ;
- encourager et soutenir les mesures destinées à faciliter la participation des femmes aux élections aux niveaux national, régional et local, ainsi que les mesures visant à émanciper les candidates et représentantes élues, y compris les femmes issues de groupes marginalisés, en coopération avec les instances compétentes du Conseil de l'Europe ;
- identifier et soutenir les mesures et les bonnes pratiques qui favorisent l'égalité entre les femmes et les hommes concernant les systèmes électoraux, la formation des décideuses et des décideurs dans les institutions publiques et les partis politiques, le fonctionnement des organes décisionnels dans le respect de l'égalité de genre, l'instauration de seuils de parité, l'adoption de législations effectives sur les quotas et de quotas volontairement appliqués par les partis, ainsi que la réglementation des partis politiques, y compris le financement public, en coopération avec les instances compétentes du Conseil de l'Europe et dans le but de parvenir à un équilibre entre les femmes et les hommes dans la prise de décision, de lutter contre les stéréotypes de genre et d'améliorer la prise en compte de l'égalité de genre dans les environnements de prise de décision ;
- parvenir à une participation équilibrée des femmes et des hommes dans tous les organes, toutes les institutions et tous les processus décisionnels du Conseil de l'Europe.

Objectif stratégique n° 5 : protéger les droits des femmes et des filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile

62. Le nombre croissant de femmes et de filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile et la précarité de leur situation soulèvent des inquiétudes concernant la sûreté et la sécurité personnelle, physique et sexuelle de ces femmes et de ces filles, en particulier lorsqu'elles voyagent seules, sont enceintes ou accompagnées d'enfants en bas âge ou font l'objet de discriminations croisées. Bon nombre d'entre elles ont été exposées à différentes formes de violences fondées sur le genre, que ce soit dans leur pays d'origine, pendant le voyage vers l'Europe ou à leur arrivée. Aussi convient-il de prendre dûment en considération leurs besoins et leur situation personnelle et d'adopter des mesures qui tiennent compte des questions d'égalité entre les femmes et les hommes pour prévenir les discriminations, les violences, le harcèlement, la traite et d'autres formes d'exploitation et d'abus – y compris en temps de crises et de catastrophes naturelles. Il faut également adopter des mesures pour s'assurer que les femmes migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile puissent faire valoir leurs droits humains et sociaux en matière de liberté individuelle, d'emploi, de logement, de santé, d'éducation, de protection et d'assistance sociales le cas échéant, et qu'elles aient accès à des informations sur leurs droits et sur les services disponibles.
63. Les personnes migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile victimes de traite et de violence fondée sur le genre doivent être identifiées rapidement comme telles et bénéficier d'une protection, de traitements et de soins adaptés et sensibles au genre. Une attention particulière doit être accordée aux filles et aux garçons dans ce contexte.
64. Les normes du Conseil de l'Europe et les autres normes internationales devraient guider les efforts et les mesures des États membres pour protéger les droits humains des femmes migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile. La Convention d'Istanbul, la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains, la Convention de Lanzarote et la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, ainsi que les résolutions et rapports pertinents de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur la protection des femmes et des filles réfugiées contre la violence fondée sur le genre et sur les migrations sous l'angle de l'égalité entre les femmes et les hommes, devraient être au centre des efforts de protection et de promotion des droits des femmes, des filles et des garçons migrant-e-s, réfugié-e-s et demandeur-se-s d'asile. Dans ce contexte, il convient en particulier de veiller à ce que la culture, la coutume, la tradition ou le prétendu « honneur » ne soient pas considérés comme justifiant des actes de violence, un contrôle social négatif ou une quelconque violation de leurs droits humains, conformément aux dispositions de ces conventions.
65. Il est capital d'intégrer les questions d'égalité entre les femmes et les hommes dans toutes les mesures d'intégration de manière à ce qu'aussi bien les femmes que les hommes migrant-e-s soient conscient-e-s de la nécessité de respecter et de défendre les lois et politiques en matière d'égalité entre les femmes et les hommes même si elles ne correspondent pas à la situation dans leur pays d'origine. Cela favoriserait l'intégration dans les sociétés européennes et sur les marchés du travail européens et profiterait à toutes les femmes et tous les hommes, aux filles et aux garçons. Ce travail devrait s'inscrire dans le cadre d'un effort général visant à faire de l'égalité entre les femmes et les hommes une norme acceptée par les femmes et les hommes dans toutes les sociétés.
66. L'action du Conseil de l'Europe dans ce domaine visera à :
- soutenir les États membres dans l'application des normes du Conseil de l'Europe et des autres normes pertinentes, dont le Plan d'action du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants réfugiés et migrants en Europe, en tenant compte de la Recommandation générale n° 32 du Comité CEDEF sur les femmes et les situations de réfugiés, d'asile, de nationalité et d'apatridie, et les ODD ;
 - soutenir l'intégration systématique d'une perspective d'égalité entre les femmes et les hommes dans les politiques et les mesures concernant les migrations, l'asile et l'intégration pour garantir les droits humains et les libertés fondamentales des femmes et des filles, des hommes et des garçons migrant-e-s, réfugié-e-s, et demandeur-se-s d'asile, indépendamment des comportements liés à des traditions ou à des cultures ;

- appuyer la mise en œuvre des normes existantes qui visent à empêcher que les femmes et les enfants migrant-e-s, réfugié-e-s et demandeur-se-s d'asile ne soient victimes de violences fondées sur le genre, d'abus sexuels, de traite, d'exploitation, et de control social négatif, notamment en mettant en place des mécanismes appropriés d'identification, de signalement et d'orientation au niveau national pour prévenir ces risques. La vulnérabilité des femmes accompagnées de mineur-e-s devrait être reconnue afin de garantir que des soins et une aide appropriés sont disponibles pour ces femmes et enfants ;
- concevoir des outils pour favoriser un traitement approprié des femmes et des enfants migrant-e-s, réfugié-e-s et demandeur-se-s d'asile victimes de violence, conformément aux mesures énoncées dans la Convention d'Istanbul, dans la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains et dans la Convention de Lanzarote ;
- encourager l'émancipation économique et le respect des droits sociaux des femmes et des filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile, en particulier en ce qui concerne l'emploi, la santé, le logement et l'éducation et lutter contre les discriminations multiples auxquelles ces femmes peuvent être confrontées ;
- mettre à jour la Recommandation n° R(79)10 du Comité des Ministres aux États membres concernant les femmes migrantes, et assurer un suivi régulier de sa mise en œuvre ;
- soutenir l'élaboration et la diffusion par les Etats membres de documents d'information dans différentes langues (tels que des fiches d'information) sur les principales normes du Conseil de l'Europe visant à protéger les droits humains des femmes et des hommes migrant-e-s, réfugié-e-s et demandeur-se-s d'asile, y compris des informations sur les structures de soutien, les services, les ONG et l'aide juridique disponibles dans leur pays de résidence. Des fiches d'information spécifiques devraient être préparées pour les femmes victimes de violence ;
- encourager les mécanismes de contrôle indépendants du Conseil de l'Europe à tenir compte des besoins spécifiques liés au genre des migrant-e-s, réfugié-e-s et demandeur-se-s d'asile, y compris des filles et des garçons, dans le cadre de leurs activités de suivi, le cas échéant, et à formuler des recommandations à cet égard ;
- promouvoir des actions visant les hommes et les garçons afin de changer les normes et les pratiques stéréotypées et pour faire avancer l'égalité entre les femmes et les hommes au bénéfice des deux sexes.

Objectif stratégique n° 6 : intégrer les questions d'égalité entre les femmes et les hommes dans toutes les politiques et mesures

67. Les normes du Conseil de l'Europe concernant l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes ont posé les bases d'importants travaux dans ce domaine en Europe et au-delà, notamment en proposant une définition de référence de cette notion. Le Comité des Ministres a adopté un certain nombre de recommandations sur cette question dans différents domaines, notamment l'éducation, les médias, le sport et le secteur audiovisuel¹⁹. Parallèlement à des politiques spécifiques de promotion des femmes, la mise en œuvre de l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes par le Conseil de l'Europe, dans toutes les politiques et mesures permettra de garantir que les nouvelles initiatives et normes sont sensibles à la dimension de genre (*gender sensitive*) et, par conséquent, qu'elles résultent en des politiques plus éclairées, une meilleure affectation des ressources et une meilleure gouvernance, et au final qu'elles contribuent à la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes.
68. De nombreux États membres assurent aussi activement la promotion de la mise en œuvre de l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes dans leurs politiques et mesures nationales grâce à des plans d'action et des structures institutionnelles pour coordonner les efforts dans ce domaine, en intégrant une perspective de genre dans leurs politiques budgétaires et en dispensant des formations pertinentes aux responsables gouvernementaux. Une évaluation de la mise en œuvre des activités d'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes devrait être effectuée régulièrement au niveau national afin d'évaluer les obstacles restants dans ce domaine. Lorsque cela est possible, assurer la coopération avec les bureaux extérieurs du Conseil de l'Europe qui jouent un rôle important en offrant une analyse genrée et une approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes dans le développement des programmes, des projets et des activités de coopération.
69. Entre 2014 et 2017, la coopération et les synergies ont été renforcées au sein des diverses institutions, comités directeurs, mécanismes de suivi et accords partiels du Conseil de l'Europe pour introduire une approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes dans les politiques du Conseil de l'Europe, à tous les niveaux. Plus de 50 rapporteur-e-s pour l'égalité de genre (GER) ont été nommé-e-s dans les comités directeurs, les autres organes institutionnels et les mécanismes de suivi. Les rapporteur-e-s dirigent les efforts pour introduire une telle approche dans leurs travaux et activités.
70. Le Conseil de l'Europe continuera de s'employer à assurer une approche intégrée de l'égalité de genre dans tous ses domaines d'action :
- l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation d'activités de coopération basées sur des plans d'actions spécifiques à chaque pays et sur des plans d'action thématiques ainsi que sur d'autres documents liés à la coopération. Cela sera effectué en prenant en compte les recommandations concernant l'évaluation réalisée par la Direction de l'Audit interne de l'approche intégrée de l'égalité de genre dans le domaine de la coopération;
 - les processus politiques, budgétaires et de programmation et le fonctionnement des divers organes et institutions, notamment grâce à la mobilisation et à la contribution :
 - o du Comité des Ministres, de l'Assemblée parlementaire, du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux, de la Cour européenne des droits de l'homme, du Commissaire aux droits de l'homme et de la Conférence des OING ;
 - o des comités directeurs et d'autres organes intergouvernementaux ;
 - o des mécanismes de suivi ; et
 - o des accords partiels.

Pour ce faire, le Conseil de l'Europe :

- favorisera des analyses des politiques qui soient fondées sur la situation particulière de différents groupes de femmes et d'hommes, de filles et de garçons et sur leurs besoins spécifiques genrés ainsi que sur l'estimation des répercussions que les nouvelles politiques et mesures auront sur elles et eux, et prendra en compte ces résultats dans l'élaboration des politiques ;

¹⁹ Recommandation N° R(98)14 relative à l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes ; Recommandation CM/Rec(2007)13 relative à l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'éducation ; Recommandation CM/Rec(2008)1 sur la prise en compte dans les actions de santé des spécificités entre hommes et femmes ; Recommandation CM/Rec(2013)1 sur l'égalité entre les femmes et les hommes et les médias ; Recommandation CM/Rec(2015)2 sur l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes dans le sport et Recommandation CM/Rec(2017)9 sur l'égalité entre les femmes et les hommes dans le secteur audiovisuel.

- dispensera des formations ciblées sur l'égalité de genre et l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes et mettra au point du matériel et des outils sur ce sujet, en particulier en offrant au personnel du Conseil de l'Europe une orientation et des outils sur la manière d'intégrer la perspective d'égalité entre les femmes et les hommes dans leur travail et activités, y compris dans le développement, la mise en œuvre et l'évaluation des activités de coopération ;
 - encouragera les différents secteurs du Conseil de l'Europe à répondre au besoin de données ventilées par sexe dans le cadre des activités normatives, de suivi et de coopération ;
 - veillera à associer toutes les parties prenantes pertinentes, dont les expertes et experts en matière d'égalité entre les femmes et les hommes et la société civile, le cas échéant ;
 - compilera et analysera les informations sur les mécanismes nationaux d'égalité entre les femmes et les hommes et les autres cadres institutionnels visant à l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes ;
 - identifiera et diffusera les bonnes pratiques au sein des États membres, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations régionales et internationales sur l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes, y compris concernant la budgétisation sensible au genre.
71. La formation et le soutien aux GER et aux membres du Secrétariat travaillant avec les GER continueront, ainsi que la conception d'outils politiques de soutien, le développement d'indicateurs d'évaluation des progrès, l'apport d'expertise, la facilitation de la mise en réseau et l'échange d'informations et de bonnes pratiques, tant au sein de l'Organisation qu'avec les partenaires nationaux et internationaux pertinents.
72. Le Conseil de l'Europe continuera également à promouvoir activement des mécanismes d'égalité entre les femmes et les hommes qui soient solides et efficaces, ainsi qu'une approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes dans les États membres en sensibilisant aux normes existantes, en rassemblant des informations et en diffusant des bonnes pratiques de ses États membres.
73. En outre, le Conseil de l'Europe poursuivra ses travaux en vue d'inscrire l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes dans sa politique du personnel, y compris dans des outils et indicateurs permettant de mesurer et d'évaluer les progrès.

II. CADRE INSTITUTIONNEL, RESSOURCES ET MÉTHODES DE TRAVAIL

74. La nature transversale du programme pour l'égalité entre les femmes et les hommes présuppose que l'ensemble des institutions (Assemblée parlementaire, Congrès des pouvoirs locaux et régionaux, Cour européenne des droits de l'homme) et des organes de prise de décision, de conseil et de suivi du Conseil de l'Europe ainsi que les politiques de ressources humaines soutiennent et contribuent activement à la réalisation du but et des objectifs de la nouvelle stratégie pour l'égalité entre les femmes et les hommes. Toutes ces entités sont invitées à prendre des initiatives dans le cadre de leurs mandats et ressources respectifs. Pour encourager et faciliter ce processus, les structures ci-après complètent le cadre institutionnel du Conseil de l'Europe en matière d'égalité entre les femmes et les hommes :
75. **La Commission pour l'égalité de genre (GEC)** est un comité directeur du Conseil de l'Europe composé de représentant-e-s des 47 États membres. Elle a pour mission d'orienter le Programme transversal pour l'égalité entre les femmes et les hommes, de conseiller et de mobiliser ses diverses composantes ainsi que d'assurer la liaison avec les organes intergouvernementaux pertinents en leur offrant son expertise et une plateforme pour échanger sur les bonnes pratiques et les sujets de préoccupation.
76. **Les Rapporteur-e-s pour l'égalité de genre (GER)** nommé-e-s au sein des organes intergouvernementaux et d'autres structures du Conseil de l'Europe (voir plus haut) identifient les possibilités d'intégrer une perspective d'égalité entre les femmes et les hommes dans le fonctionnement, les politiques, les programmes et les activités de leurs instances ou structures respectives. En coopération avec la GEC, les GER étudient les opportunités de développer de nouvelles mesures et activités pour promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes.
77. **L'équipe chargée de l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes (GMT)** est un groupe de membres du personnel du Conseil de l'Europe travaillant dans les divers secteurs et entités de l'Organisation. Elle a pour tâche de mettre en commun les informations et les compétences, de faire connaître les résultats obtenus, d'identifier les possibilités d'action conjointe et de formuler des propositions visant à faciliter l'application du Programme transversal pour l'égalité entre les femmes et les hommes, y compris la nouvelle stratégie. Les réunions de la GMT sont convoquées et présidées par l'Unité pour l'égalité de genre.
78. Afin d'évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la stratégie, la GEC fait régulièrement le bilan des résultats obtenus et élabore un **rapport annuel** sur la mise en œuvre, qui est soumis au Comité des Ministres. Un examen final de la mise en œuvre de la stratégie sera réalisé pour évaluer ses impacts.

III. PARTENARIATS

79. Le Conseil de l'Europe accorde une grande importance au maintien de partenariats stratégiques avec d'autres organisations régionales et internationales et avec la société civile qui œuvrent à la promotion de l'égalité de genre et des droits des femmes. Tous les principaux partenaires internationaux du Conseil de l'Europe (Organisation des Nations Unies (ONU), Union européenne (UE), Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), Organisation des États américains (OEA)) ont adopté des stratégies ou des plans d'action pour l'égalité entre les femmes et les hommes. Cette situation offre une base propice aux partenariats et à une coopération institutionnalisée permettant de déterminer les possibilités d'action conjointe, les complémentarités et les synergies.
80. Le Conseil de l'Europe a passé un certain nombre d'accords institutionnels avec d'autres organisations internationales, dont l'UE²⁰, l'OSCE²¹, ONU Femmes²², le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH)²³, l'OEA²⁴ et l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)²⁵. Ces organisations sont donc invitées à contribuer à la mise en œuvre de cette nouvelle stratégie, le cas échéant, en particulier en organisant des consultations régulières avec le Conseil de l'Europe, en participant aux réunions et aux événements et en collaborant aux initiatives conjointes. Le Conseil de l'Europe s'efforcera de renforcer sa coopération avec d'autres institutions et organes des Nations Unies (en particulier le Comité sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF), la Commission de la condition de la femme (CSW), le Pacte mondial des Nations Unies, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)), ainsi qu'avec d'autres organisations internationales (telles que la Banque mondiale et l'Organisation internationale de la francophonie). La coopération aura notamment pour objet de soutenir les États membres et la communauté internationale dans son ensemble dans leurs efforts de mise en œuvre du Programme d'action de Beijing et du Programme de développement durable à l'horizon 2030, par la réalisation des Objectifs de développement durable (ODD).
81. Le Programme transversal pour l'égalité entre les femmes et les hommes s'emploie également à associer et mobiliser l'expérience et l'expertise des organisations de la société civile, en particulier celles spécialisées sur les problématiques des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes, dans l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques, programmes et activités.
82. Parmi les autres partenaires naturels de la mise en œuvre de la stratégie pour l'égalité entre les femmes et les hommes figurent :
- les parlements ;
 - les gouvernements nationaux ;
 - les autorités locales et régionales et leurs associations ;
 - les organes chargés de l'égalité entre les femmes et les hommes ;
 - les institutions chargées des droits humains ;
 - les réseaux professionnels (notamment dans les domaines de la justice, du journalisme, de l'éducation, de la santé et des services sociaux) ;
 - les syndicats et les organisations patronales ;
 - les médias ;
 - le secteur privé.

²⁰ Mémoire d'accord entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne (mai 2007).

²¹ Déclaration sur la coopération entre le Conseil de l'Europe et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (mai 2005).

²² Échange de lettres entre le Conseil de l'Europe et ONU Femmes sur la promotion de la mise en œuvre de normes internationales relatives à l'égalité entre les femmes et les hommes et la violence à l'égard des femmes (février 2012).

²³ Déclaration conjointe du Conseil de l'Europe et du Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (septembre 2013).

²⁴ Mémoire d'accord entre le Secrétariat général du Conseil de l'Europe et le Secrétariat général de l'Organisation des États américains (septembre 2011).

²⁵ Arrangement entre le Conseil de l'Europe et l'Organisation de coopération et de développement économiques, conclu par échange de lettres (septembre 1961 et janvier 1962).

IV. COMMUNICATION

83. Dans ce domaine, l'action du Conseil de l'Europe continuera de viser à :

- accroître la visibilité des normes, études, lignes directrices, projets et événements du Conseil de l'Europe ainsi que leurs résultats dans le domaine de l'égalité entre les femmes et les hommes ;
- sensibiliser aux questions d'égalité entre les femmes et les hommes et contribuer aux changements d'attitudes, de mentalités et de comportements ;
- faciliter l'échange d'informations entre les diverses composantes du programme et avec les partenaires ;
- mettre en évidence les bonnes pratiques et les données recueillies aux niveaux national, régional et local.

ANNEXE I – Gestion des risques et mise en œuvre nationale

La réalisation de l'égalité de fait entre les femmes et les hommes continuera de se heurter à de nombreux obstacles et difficultés de nature générale, découlant du contexte économique et politique actuel, à des obstacles structurels historiques liés à la répartition inégale du pouvoir et des ressources entre les femmes et les hommes et à des stéréotypes de genre persistants enracinés dans le fonctionnement de la plupart des institutions publiques et privées, dans les cadres juridiques et dans les mentalités. Le manque d'engagement au niveau politique, qui aboutit entre autres à une mise en œuvre lacunaire des normes existantes et à des ressources financières et humaines insuffisantes, est un autre facteur de risque général qui s'applique à tous les domaines prioritaires.

Dans le document de la stratégie 2018-2023, chaque domaine prioritaire s'accompagne d'un **tableau d'analyse des risques**. Ce dernier présente l'**effet escompté** ou l'objectif ultime au niveau des bénéficiaires pour chaque domaine prioritaire. L'objectif peut être atteint par divers moyens, en fonction des développements et des structures aux niveaux national et local.

Le tableau d'analyse des risques présente **quelques exemples généraux** possibles :

- de **facteurs de risques** qui pourraient faire obstacle à la concrétisation des résultats souhaités au niveau des États membres,
- de **mesures d'atténuation** en vue de contrer ces facteurs de risque,
- de **résultats** en tant que jalons en vue d'obtenir l'effet escompté.

Les exemples sont indicatifs et ne couvrent pas toutes les options possibles qui peuvent être mises en œuvre au niveau national et local. D'autres exemples, ainsi que des actions et activités spécifiques (**résultats**) seront examinés en détail durant la mise en œuvre de la stratégie **aux niveaux national et local** en s'appuyant sur des **stratégies, plans d'action, indicateurs et autres documents et normes politiques pertinents**.

Outre les activités entreprises aux niveaux national et local par les États membres et d'autres parties prenantes, **un programme de travail biennal** sera préparé, assorti d'une sélection d'actions et activités (résultats) à entreprendre par le Conseil de l'Europe, en coopération avec les États membres.

Analyse des risques		
Objectif stratégique 1		
Prévenir et combattre les stéréotypes de genre et le sexisme		
Effet escompté		
Les stéréotypes de genre et le sexisme sont éradiqués de tous les domaines de la vie		
Risques	Mesures d'atténuation	Résultats
Les stéréotypes de genre et le sexisme priment et sont renforcés par le recul actuel des droits des femmes.	<ul style="list-style-type: none"> - Positionnement renforcé et constitution d'un réseau pour la mise en œuvre des normes du Conseil de l'Europe. - Adoption et diffusion de nouvelles normes pour prévenir et lutter contre le sexisme. - Sensibilisation aux normes existantes et à la situation de l'égalité entre les femmes et les hommes dans la région. 	<ul style="list-style-type: none"> - Tous les États membres et toutes les parties concernées reconnaissent la nécessité et les avantages à réaliser une égalité de fait entre les femmes et les hommes. - Les États membres mettent en œuvre les normes applicables dans leur intégralité. - Les États membres modifient leurs législations et leurs politiques pour mettre en œuvre les normes pertinentes.
Les stéréotypes de genre et le sexisme sont renforcés par la représentation déformée des femmes dans les médias, par le rôle négatif des technologies de l'information et de la communication (TIC) et par le manque d'initiative en matière de politiques éducatives.	<ul style="list-style-type: none"> - Cibler les parties pertinentes, y compris le secteur privé pour les activités de sensibilisation. - Promotion de normes pertinentes concernant les stéréotypes de genre dans les médias et l'éducation. - Identification et promotion de bonnes pratiques concernant les médias, les TIC et les politiques éducatives. 	<ul style="list-style-type: none"> - Les législations et les politiques sont modifiées pour éliminer les stéréotypes de genre et le sexisme dans les secteurs de l'éducation, des médias et des TIC. - Les femmes et les hommes sont représenté-e-s fidèlement dans les médias, y compris dans les médias sociaux des États membres. - Les médias et les TIC contribuent aux avancées de l'égalité entre les femmes et les hommes. Les femmes et les filles sont en capacité d'exploiter le plein potentiel de ces secteurs.

Analyse des risques		
Objectif stratégique 2		
Prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique		
Effet escompté		
Les femmes sont à l'abri de la violence, de l'exploitation et des abus ; elles ont un accès plein et entier à des services appropriés de prévention, de protection, de justice et de soutien.		
Risques	Mesures d'atténuation	Résultats
La violence à l'égard des femmes et la violence domestique restent invisibles, taboues et sous-déclarées.	<ul style="list-style-type: none"> - Sensibilisation et formation sur la reconnaissance, la prévention et le signalement des différentes formes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique. - Diffusion d'information sur l'ampleur du phénomène. 	<ul style="list-style-type: none"> - Les États membres ratifient et mettent en œuvre la Convention d'Istanbul. - Les États membres révisent leurs politiques et leurs pratiques pour être pleinement conformes aux exigences de la Convention d'Istanbul. - Les parties concernées sont sensibilisées et contribuent à éradiquer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (médias, secteur privé, secteur éducatif, secteur de la justice). - Les États membres ratifient et mettent en œuvre les conventions du Conseil de l'Europe : Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains et Convention de Lanzarote.
Les allégations de violence à l'égard des femmes et de violence domestique ne sont pas prises au sérieux ou comprises par les autorités répressives et les médias ; les victimes et leurs familles sont laissées sans protection.	<ul style="list-style-type: none"> - Activités de sensibilisation à la prévention et à la protection intégrant une perspective d'égalité entre les femmes et les hommes. - Préparation et diffusion d'outils de formation à l'intention des parties prenantes concernées. - Formation des parties prenantes concernées. - Diffusion d'information concernant des bonnes pratiques et des pratiques prometteuses. 	<ul style="list-style-type: none"> - Les parties prenantes concernées prennent conscience des obstacles, des processus et des législations relatifs à la violence à l'égard des femmes et à la violence domestique et sont en mesure d'agir en conséquence pour les protéger. - Des services de soutien, de protection et de recours adéquats sont prévus pour les femmes confrontées à la violence dans les États membres.
Certains groupes confrontés à la violence fondée sur le genre tels que les femmes et les hommes âgé-e-s, les femmes, les filles, les hommes et les garçons migrant-e-s et les personnes handicapées, ne sont pas dûment pris en compte par les politiques pertinentes.	<ul style="list-style-type: none"> - Sensibilisation sur les formes spécifiques de violence auxquelles différents groupes sont confrontés. - Élaboration d'outils, de formations et de documents politiques spécifiques et adaptés aux besoins des différents groupes. 	<ul style="list-style-type: none"> - Les groupes de femmes et de filles en situation de vulnérabilité et les hommes et les garçons sont mieux protégés contre la violence. - Chacun jouit des droits conférés par la Convention d'Istanbul.

Analyse des risques		
Objectif stratégique 3		
Garantir aux femmes l'égalité d'accès à la justice		
Effet escompté		
L'égalité d'accès à la justice est garantie pour les femmes		
Risques	Mesures d'atténuation	Résultats
Connaissances insuffisantes et résistance aux actions concernant la problématique de l'accès des femmes à la justice.	<ul style="list-style-type: none"> - Sensibilisation à l'importance que l'égalité d'accès des femmes à la justice soit garantie pour promouvoir les droits humains et l'État de droit. - Encouragement à la collecte et à la diffusion de données et d'information relatives à l'accès des femmes à la justice et aux fonctions judiciaires. 	<ul style="list-style-type: none"> - Les connaissances sur la situation de l'accès des femmes à la justice, y compris pour les groupes de femmes en situation de vulnérabilité, se sont renforcées. - Les États membres modifient leurs législations et pratiques pour mieux répondre aux besoins et à la situation des femmes.
Discriminations à l'égard des femmes et stéréotypes de genre persistants dans le système judiciaire.	<ul style="list-style-type: none"> - Préparation et diffusion d'outils de formation concernant l'accès des femmes à la justice adaptés aux besoins des parties prenantes concernées. - Identification et diffusion de bonnes pratiques et de politiques prometteuses sur l'égalité d'accès des femmes à la justice. 	<ul style="list-style-type: none"> - Les droits des femmes à l'égalité d'accès à la justice et à un procès équitable sont garantis, y compris pour les groupes de femmes en situation de vulnérabilité. - Dans les États membres, les législations, les politiques et les pratiques sont modifiées pour garantir des systèmes judiciaires respectueux de la dimension de genre. - Les systèmes judiciaires des États membres sont libérés des biais sexistes et des stéréotypes de genre.

Analyse des risques		
Objectif stratégique 4		
Assurer une participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décision politique et publique		
Effet escompté		
Les femmes et les hommes participent sur un pied d'égalité à la prise de décision politique et publique		
Risques	Mesures d'atténuation	Résultats
Les mesures prises pour aller au-delà du niveau de progrès actuel dans ce domaine sont insuffisantes.	<ul style="list-style-type: none"> - Examen des normes existantes et suivi de leur mise en œuvre. - Campagnes de sensibilisation et d'information sur les politiques et les mises en œuvre de normes réussies. - Identification et diffusion de bonnes pratiques et de pratiques prometteuses. 	<ul style="list-style-type: none"> - Des mesures ciblées sont prises dans les États membres pour s'attaquer à des niveaux ou des domaines particuliers qui progressent lentement. - Des normes pertinentes sont mises en œuvre dans les États membres. - Des législations et des politiques renforcées visant la réalisation de la parité sont mises en œuvre dans les États membres.
La résistance au changement empêche de progresser vers une sensibilité des institutions et des organes décisionnels à la dimension de genre.	<ul style="list-style-type: none"> - Activités de sensibilisation et d'information concernant la nécessité et les avantages d'un équilibre entre les femmes et les hommes dans la prise de décision. - Promotion de mesures ciblant différentes parties qui jouent un rôle dans la promotion d'un équilibre entre les femmes et les hommes dans la prise de décision dans différents domaines (le pouvoir judiciaire, les partis politiques, la formation des hommes). - Attention renforcée sur les mesures de soutien liées à la prise de décision (par ex. conciliation vie privée/vie familiale, rôle des médias). 	<ul style="list-style-type: none"> - Des mesures sont prises pour mieux intégrer la question de la participation équilibrée des femmes et des hommes dans tous les aspects des politiques liées à la gouvernance démocratique dans les États membres. - Une approche globale associant des mesures politiques et législatives à une collecte de données, une sensibilisation, des exemples de bonnes pratiques et à l'éducation pour faciliter un équilibre entre les femmes et les hommes dans la prise de décision est mise en œuvre dans les États membres.

Analyse des risques		
Objectif stratégique 5		
Protéger les droits des femmes et des filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile		
Effet escompté		
Les droits des femmes et des filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile sont protégés		
Risques	Mesures d'atténuation	Résultats
Les politiques relatives à la migration, à l'intégration et à l'asile continuent à ignorer la problématique du genre.	<ul style="list-style-type: none"> - Examen et amélioration des normes relatives aux droits des femmes et des migrantes, des réfugiées et des demandeuses d'asile. - Conseils dispensés sur la définition et la mise en œuvre de politiques de migration, d'intégration et d'asile sensibles au genre. - Identification et diffusion de bonnes pratiques et de pratiques prometteuses concernant l'intégration et l'émancipation financière des migrantes, des réfugiées et des demandeuses d'asile. 	<ul style="list-style-type: none"> - Les États membres modifient leurs législations et leurs politiques pour inclure les besoins et la situation des migrantes, des réfugiées et des demandeuses d'asile. - Les processus et les politiques des États membres relatives à la migration, à l'intégration et à l'asile incluent une perspective d'égalité entre les femmes et les hommes. - Les femmes migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile accèdent à l'indépendance économique dans les États membres et jouissent pleinement de leurs droits sociaux.
Manque de moyens adéquats et effectifs de protection et d'assistance pour les femmes et les filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile confrontées à différentes formes de violence.	<ul style="list-style-type: none"> - Élaboration d'outils (tels que des lignes directrices) pour garantir une protection appropriée des femmes et des filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile victimes de violence. - Élaboration d'outils de sensibilisation (tels que des fiches d'information) sur les normes qui promeuvent les droits humains des femmes et des filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile. 	<ul style="list-style-type: none"> - Des instruments applicables, en particulier la Convention d'Istanbul, la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains et la Convention de Lanzarote sont ratifiées et mises en œuvre par les États membres. - Les femmes et les filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile confrontées à la violence ont accès à des services appropriés de prévention, de protection, de justice et de soutien.

Analyse des risques		
Objectif stratégique 6		
Intégrer les questions d'égalité entre les femmes et les hommes dans toutes les politiques et mesures		
Effet escompté		
Une perspective d'égalité entre les femmes et les hommes est intégrée dans toutes les politiques et mesures		
Risques	Mesures d'atténuation	Résultats
Compréhension et connaissance limitées de l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes.	<ul style="list-style-type: none"> - Diffusion d'information et d'outils de formation sur l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes. - Formations sur l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes. - Identification de bonnes pratiques et de pratiques prometteuses concernant l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes. - Encouragement et soutien à la constitution d'un réseau de parties pertinentes travaillant dans divers secteurs. 	<ul style="list-style-type: none"> - Les responsables politiques concerné-e-s dans les États membres possèdent le savoir et l'expertise nécessaires pour intégrer l'égalité entre les femmes et les hommes dans leurs travaux. - Les aspects de l'égalité entre les femmes et les hommes s'inscrivent dans le processus continu d'élaboration des politiques dans les États membres et le Conseil de l'Europe.
Les parties prenantes ne prennent pas de mesures suffisantes pour intégrer les principes d'égalité entre les femmes et les hommes dans leurs travaux.	<ul style="list-style-type: none"> - Conseils dispensés à différents secteurs pour soutenir l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes, y compris en ce qui concerne l'élaboration et la mise en œuvre de normes. - Soutien à une analyse ciblée des politiques afin de faciliter la mise en place d'une approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes dans différents domaines politiques. - Encouragement et soutien à la recherche sur l'égalité entre les femmes et les hommes et à la collecte de données ventilées par sexe dans différents domaines politiques. 	<ul style="list-style-type: none"> - De nombreux domaines politiques divers et variés intègrent pleinement la perspective d'égalité entre les femmes et les hommes et couvrent donc mieux les besoins de toutes les citoyennes et de tous les citoyens des États membres. - Une connaissance approfondie des spécificités du genre et une disponibilité accrue des données permettent un recours systématique à l'analyse selon le genre dans toutes les sphères politiques des États membres.

ANNEXE II – Liste des acronymes

CEDEF	Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
(La) Convention	Convention européenne des droits de l'homme
Convention d'Istanbul	Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique
Convention de Lanzarote	Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels
CSW	Commission de la condition de la femme
GEC	Commission pour l'égalité de genre
GER	Rapporteur-e pour l'égalité de genre
GMT	Équipe chargée de l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes
HCDH	Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
ODD	Objectifs de développement durable des Nations Unies (ODD)
OEA	Organisation des États américains
OING	Organisations non gouvernementales internationales
ONG	Organisations non gouvernementales
ONU	Organisation des Nations Unies
ONU Femmes	Entité des Nations Unies consacrée à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes
OSCE	Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
UE	Union européenne
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'enfance